Cote G (dispenses) aux Archives Départementales du Jura, procès verbal du 14 décembre 1744 à Morez (39) pour la demande de dispense pour mariage de Jean Baptiste THEVENIN et Marie Agnes PAGET.

Présentation

Les photos DSC01556 à DSC01564 ont été prises par Roger Bailly Salins de documents aux AD du Jura. Pour pouvoir mieux se repérer, j'ai conservé les numéros d'image.

Les traits sur la ligne () indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription partielle

de deux pages seulement : le témoin REVERCHON et la conclusion de l'enquête

DSC01556

L'an mil sept cent quarante quatre, et le quatorzieme du Mois de Decembre, en vertu de la commission signée et à nous addressée par Monseigneur L'Evêque de saint claude et contresignée par Monsieur PANISSET secretaire en datte du septieme du courant, que nous avons reçû avec respect pour informer de L'empechement qui se trouve, entre Jean Baptiste THEVENIN agé d'environ quarante trois ans, de l'Eglise succursale de Morez, parroisse de Lonchaumois, du diocese de saint claude, et entre Marie Agnes PAGET agée d'environ vingt cinq ans de la parroisse et diocese susdits qui ont dessin de contracter Mariage de l'avis et consentement de leurs peres et Meres, de même que des Raisons énoncées dans la requête, pour en obtenir dispense ; ont comparû Les témoins cy après nommés, dont nous avons entendû la deposition separement, ainsy que s'ensuit.

Premier temoin

François Joseph REVERCHON MARECHAL [Marechal ?] de l'annexe de Morez, y demeurant, agé d'environ soixante cinq ans, lequel après avoir prêté serment de dire verité sur les faits énoncés dans la requête des impetrans, dont lecture luy a été faite, et affirmé être l'oncle du supliant,

a deposé 1° que Jean Baptiste THEVENIN est parent au quatrieme degré avec Marie Agnes PAGET.

2° que ledit Jean Baptiste THEVENIN est riche a la valeur de trois mille francs comtois

3° qu'il reside sur le Rochers de Morez dans un lieu desert et un climat très froid ainsy que lad. Marie Agnes PAGET qui est sa voisine De la dotte de laquelle il ne peut precisement parler, mais qu'il sçait que Jean Baptiste PAGET son pere est avancé en âge, et par le nombre de ses enfans, il ne peut luy donner une dotte considerable.

4° que ledit Jean Baptiste THEVENIN étant seul, pour cultiver ses terres, et faire valoir son bien, est dans un age mur, prent

un party qui luy convient, et encor plus ladite Marie Agnes PAGET

Lecture à luy faite de sa deposition a declaré icelle contenir verité y a persisté et signé [signature, pénible] f J revrchon

...

DSC01564

[En marge: quatre]

Sur ces depositions il nous a apparû qu'il y a entre eux un empechement de consanguinité au quatrieme degré, de tout quoy nous avons dressé le present procés verbal pour iceluy renvoyé à Monseigneur L'Evêque de Saint claude, être ordonné ce qu'il appartiendra. fait à Morez les jour et an susdits en foy de quoy nous avons signé: J. Leignier pbre viq.

1744